



Fin prématurée d'une grossesse

en Belgique

Les vraies étapes, les faux débats

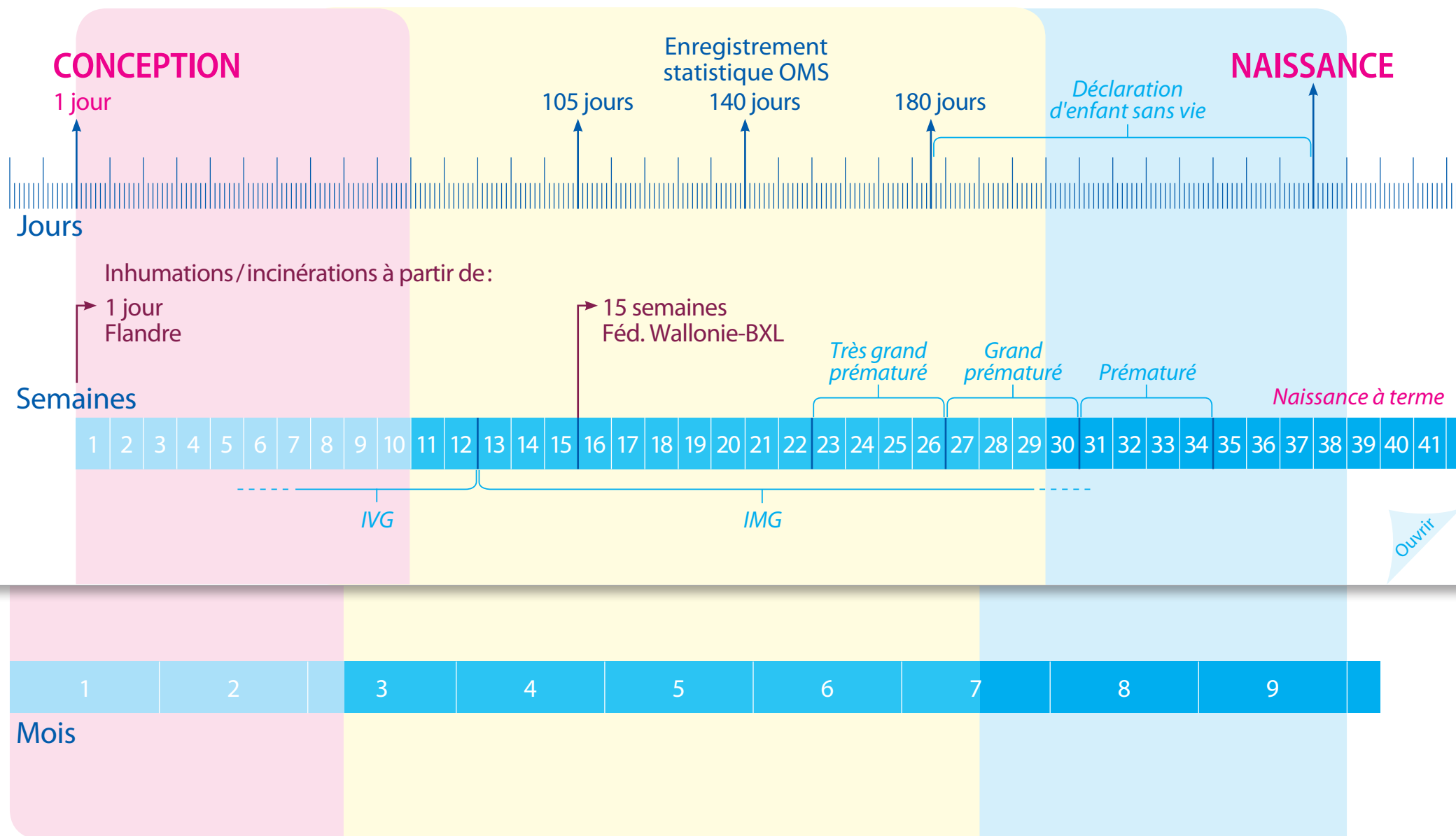
La «reconnaissance des enfants nés sans vie» est à nouveau à l'ordre du jour, tant dans l'accord de gouvernement fédéral que dans la note d'orientation politique du ministre de la Justice. Plusieurs propositions de loi ont été déposées dans le but «d'humaniser le deuil» des personnes confrontées à la perte d'une grossesse avant le 6^e mois. Leur détresse ne peut nous laisser indifférents et doit faire l'objet d'une prise en charge adéquate.

Cependant, en focalisant le débat sur le statut à donner au fœtus mort-né, le législateur répond-il à son objectif ? Tient-il compte des attentes et des choix de la majorité des personnes concernées comme des professionnels de la santé ? Les propositions de loi en discussion comportent-elles des risques de remise en cause d'acquis chèrement conquis, comme celui du droit à l'avortement ?

Ce document tente de répondre à ces questions fondamentales.

Grossesse, le décompte législatif

Calcul du temps de la grossesse : le monde médical compte en semaines depuis le premier jour des dernières règles alors que le législateur calcule en semaines depuis la conception





Savez-vous que...

Du point de vue médical, la durée de la grossesse se calcule à partir du 1^{er} jour de la dernière menstruation.

Du point de vue législatif, la durée de la grossesse se calcule à partir du jour de la fécondation de l'ovule.

Le mode de calcul du temps de la grossesse diffère donc entre le monde médical qui calcule en semaines d'aménorrhée¹ et le monde législatif qui calcule en semaines depuis la conception.

Repères médicaux

- L'IVG peut se pratiquer en centre extrahospitalier jusqu'à 14 semaines d'aménorrhée.
- La réanimation de très grands prématurés peut être pratiquée à partir de 24 semaines d'aménorrhée, soit 22 semaines de conception.
- À 23 semaines d'aménorrhée, l'espérance de survie n'excède jamais 80 minutes.

Repères légaux

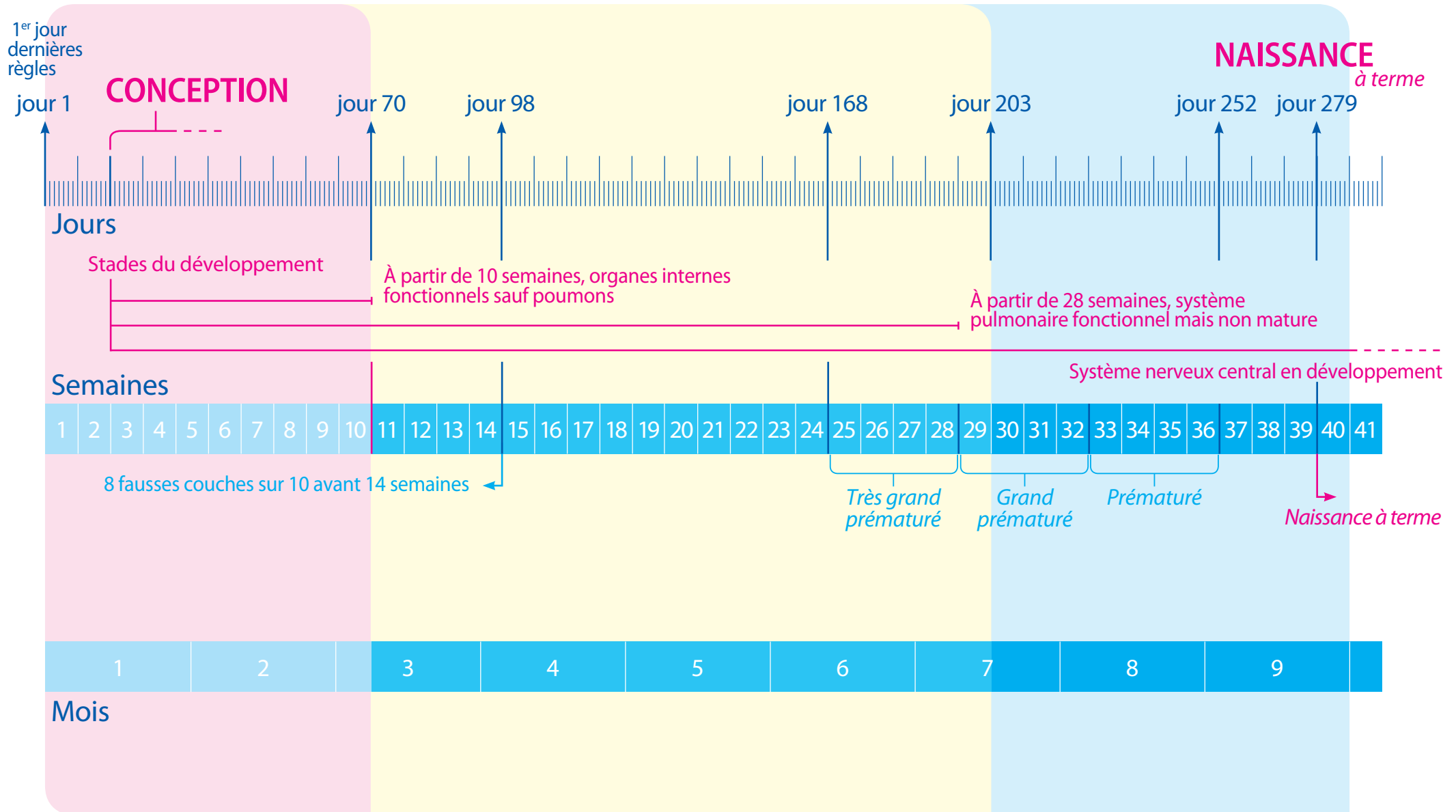
- L'IVG est dépénalisée en Belgique dans les 12 semaines suivant la conception.
- L'inhumation des fœtus est légale en Wallonie et à Bruxelles à partir de 15 semaines depuis la conception.
- La reconnaissance d'un enfant né sans vie est possible à partir de 180 jours, soit 26 semaines depuis la conception.

¹ Aménorrhée: absence de règles

Grossesse, les étapes biologiques

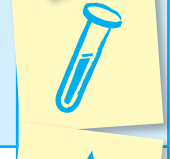
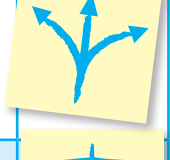
Ligne du temps à partir des dernières règles.

Lors d'une procréation naturelle, la femme connaît rarement avec précision le jour de la fécondation.



Libertés et droits acquis en Belgique

Après 1945, la prise en compte des besoins de la population et des plus démunis se traduit par la création de la sécurité sociale, le droit de vote des femmes aux législatives et de nombreux autres acquis. Conquis de haute lutte, les droits sexuels et reproductifs, la liberté de choisir et de décider pour soi-même sont autant d'étapes vers une société plus égalitaire, progressiste et solidaire.

Liberté de disposer de son corps Toute personne en âge d'avoir des relations sexuelles a le droit de procréer mais aussi de refuser de procréer en ayant recours à la contraception et à l'avortement.	✓	
Liberté médicale Le médecin jouit de la liberté diagnostique et thérapeutique au sein d'une relation avec le patient fondée sur le respect de l'individu, le consentement éclairé et la confidentialité.	✓	
Liberté de la recherche scientifique Depuis 2003, la Belgique autorise la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines à des fins thérapeutiques et pour l'avancement des connaissances en matière de fertilité, de stérilité, de greffes d'organe ou de tissus, de prévention ou de traitement de maladies.	✓	
Liberté de choix Chacun a le droit de vivre un deuil en accord avec ses convictions. Imposer une manière de vivre cette épreuve constitue une intrusion dans la vie privée.	✓	
Droit à la santé Les droits sexuels et reproductifs, y compris l'accès à l'IVG, sont reconnus comme critères de santé publique tant par l'ONU que par l'OMS.	✓	

Les droits des femmes ont été tardifs en Belgique, et l'avortement plus que tout autre (1990). Au sein des formations politiques, certains élus, au nom de leur vision religieuse, considèrent toujours l'avortement comme un crime et veulent supprimer cet acquis, mais aussi la recherche scientifique sur embryon, qui permet pourtant d'énormes avancées dans le dépistage et le traitement des maladies.



Savez-vous que...

La première mesure encadrant les enfants mort-nés date de Napoléon.

En 1806, il introduit un décret précisant comment l'officier de l'état civil doit rédiger l'acte de présentation d'un enfant né sans vie. Cet acte permet aux parents d'inhumer ou d'incinérer la dépouille. Retranscrit dans le registre des décès, l'acte ne mentionne ni le nom, ni le prénom de l'enfant.

En 1848, une circulaire précise que l'enfant mort-né est celui sorti sans vie du sein de la mère **après 180 jours de grossesse (6 mois)**. À partir de 1849, l'officier de l'état civil pourra **pour des raisons d'hygiène publique** et sur demande du couple, délivrer exceptionnellement une autorisation d'inhumer avant 180 jours.

La délivrance de ces documents administratifs vise uniquement à garantir l'hygiène publique. Cette limite de 180 jours, toujours d'application aujourd'hui, correspond au seuil de viabilité d'un enfant selon le Code civil.

En 1997, le parti chrétien propose de modifier le décret de 1806 et d'humaniser le deuil des parents en permettant, toujours à partir de 180 jours, la mention d'un prénom dans l'acte de présentation d'enfant né sans vie. Pour ce faire, le décret de 1806 est abrogé et remplacé par un nouvel article, le 80bis, dans la partie du Code civil consacrée aux actes de décès : lorsqu'un

Proposition du CD&V

- La délivrance par l'état civil d'un acte de naissance deviendrait **obligatoire** dès 140 jours de grossesse (20 semaines, soit la moitié de la durée normale), et **facultatif** avant 140 jours, et cela sans délai minimal.

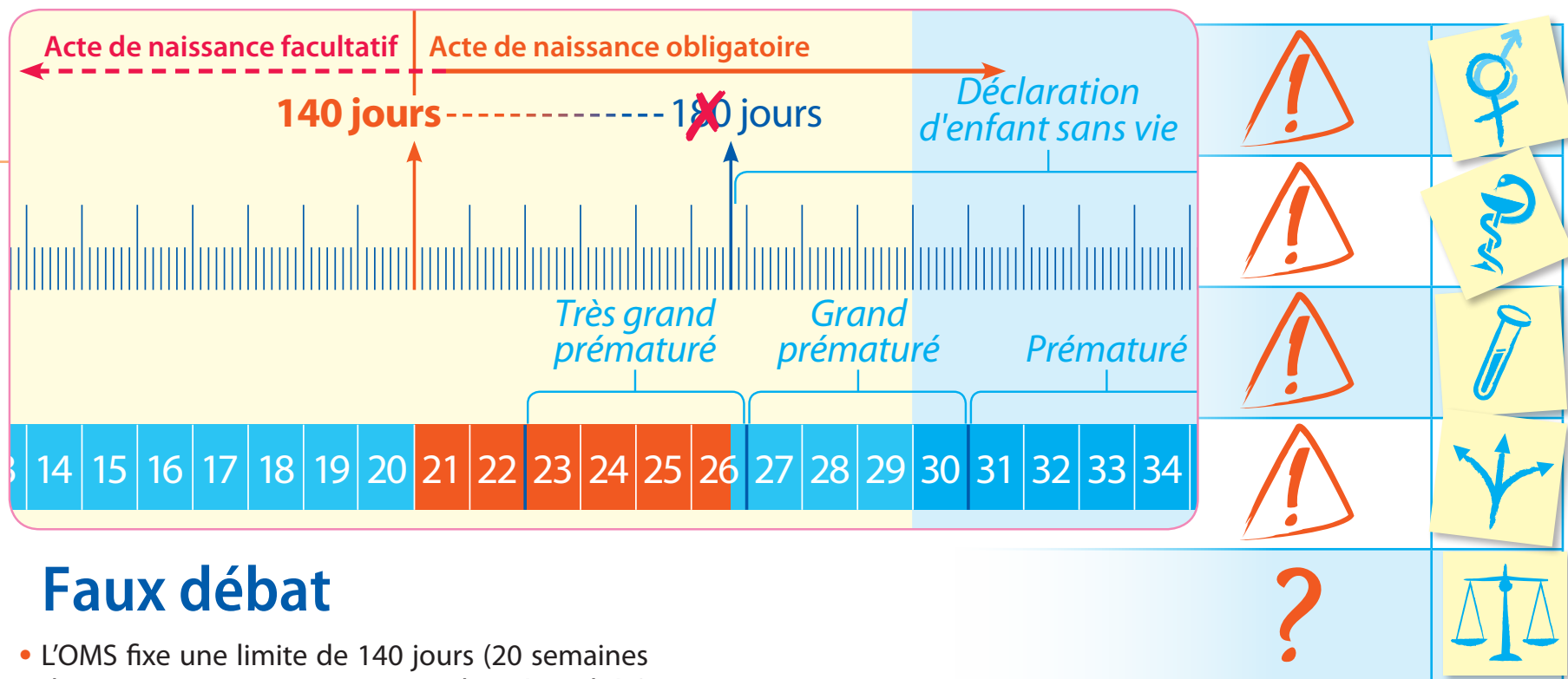
enfant est décédé au moment de la constatation de sa naissance, l'officier de l'état civil, le médecin ou l'accoucheuse dresse un acte de déclaration d'enfant sans vie avec mention facultative des prénoms. Un acte de décès est ensuite délivré par la commune. Un congé de maternité et une prime de naissance peuvent être demandés.

Depuis la création de l'article 80bis du Code civil, de nouvelles propositions de modification de la réglementation concernant les enfants nés sans vie ont régulièrement été déposées à la Chambre.

La dernière en date, émanant du CD&V, envisage d'abaisser la limite de 180 jours : à partir de 140 jours de grossesse (soit 20 semaines, la moitié d'une grossesse normale), l'état civil serait obligé de délivrer un acte de naissance. De plus, avant 140 jours et sans durée minimale de grossesse, un acte de naissance serait également disponible sur demande avec la possibilité d'y mentionner des nom et prénoms.

Pourquoi?

Considérant que l'acte d'enfant sans vie enregistré au registre des décès serait trop difficile à supporter psychologiquement, le CD&V prévoit de le remplacer par un acte de naissance. Il justifie la nouvelle limite de 140 jours en invoquant les progrès de la néonatalogie et les critères de viabilité reconnus par l'OMS.



Faux débat

- L'OMS fixe une limite de 140 jours (20 semaines de grossesse ou 22 semaines d'aménorrhée) pour l'enregistrement systématique des fausses-couches à des fins statistiques, pour analyser et mieux prévenir la mortalité fœtale dans le monde. Elle précise qu'**il ne s'agit pas d'un critère de viabilité au sens médical.**
- Il n'y a aucune chance de survie à 140 jours de grossesse.

- En Belgique, les soins intensifs ne sont habituellement pas prodigués avant la 24^e semaine d'aménorrhée. Ils le sont systématiquement après 26 semaines. Dans l'intervalle entre le début de la 24^e semaine et la fin de la 25^e («zone grise»), les soins intensifs néonataux sont envisagés au cas par cas. Les séquelles liées à la grande prématurité sont fréquentes et peuvent être dramatiques.

Fin de grossesse accidentelle : le soutien moral d'abord



Témoignages et expériences de terrain confirment l'avis des médecins et psychologues : la loi doit permettre le deuil, certainement pas l'imposer.

Les rituels doivent pouvoir être organisés selon les volontés et les sensibilités de chacun et de chacune ; sans codification, sans uniformisation et sans ajout de démarches administratives.

Sur le plan psychologique, falsifier la réalité en délivrant un acte naissance pour un être qui n'a jamais vécu, est-ce réellement atténuer le deuil ou, au contraire, l'aggraver ?

De même, contraindre toutes les femmes à rendre publique une fausse-couche est une intrusion violente dans leur vie privée. Sans parler de l'obligation de se rendre à la commune pour obtenir un acte de naissance, à l'endroit même où d'autres sont présents avec leur nourrisson...

La proposition de loi du CD&V équivaut à imposer une façon de faire son deuil et ignore les dispositifs existants. Loin d'humaniser le deuil, de telles mesures pourraient se révéler néfastes pour la santé psychique des femmes comme pour leur vie sociale et professionnelle. Des protocoles et des bonnes pratiques en la matière existent dans plusieurs hôpitaux qui consignent dans le dossier médical des photos et empreintes des pieds et des mains, bracelet d'identification, etc. ; de quoi répondre à un certain nombre de demandes visant à conserver des traces.

Témoignages



« Il ne faut pas culpabiliser ceux et celles qui ne désirent pas que l'état civil garde une trace de la grossesse. Il faut respecter tous ceux qui préfèrent que cet échec reste du domaine de l'intime et de la vie privée et non du domaine public. »

« Je ne comprends pas pourquoi la loi devrait m'imposer une manière de vivre cette période qui a été très traumatisante. Chacun cherche les moyens, présents dans son entourage ou dans sa propre expérience, pour s'en sortir. Pour moi, il s'agit de ma liberté individuelle. »

« Après une interruption médicale de grossesse à 4 mois et demi, on est venu m'annoncer que c'était "une petite fille" et que je pouvais aller la visiter à la morgue. J'ai refusé. Alors le médecin m'a conseillé de réfléchir, car ce serait sans doute bon pour "mon deuil", ajoutant que le corps resterait là 3 jours avant d'être inhumé dans la pelouse des étoiles du cimetière communal. J'ai ressenti une grande colère car on cherchait à susciter chez moi un processus de deuil d'un enfant alors que je ne vivais et ne voulais vivre que la déception d'avoir perdu un espoir de bébé. »



Dans l'ensemble des Régions, des intervenants du mouvement laïque accompagnent gratuitement les familles lors des cérémonies de funérailles. Une écoute respectueuse des attentes des proches et un soutien personnalisé sont assurés afin de rencontrer les demandes telles qu'elles sont exprimées.

Personnalité juridique

Aptitude à être titulaire de droits et devoirs attribuée à une personne vivante et viable, comptant quatre attributs :

- Les nom et prénoms
- L'enregistrement à l'état civil
- Le domicile
- La nationalité

Parcelles d'étoiles

Afin de mieux traiter les foetus nés sans vie, les Régions ont modifié leurs dispositions sur les funérailles et les sépultures¹. Désormais, **en Féd. Wallonie-BXL**, il est possible d'incinérer ou d'inhumer les foetus nés sans vie à partir de 15 semaines de grossesse.

En Flandre², ce délai était de 12 semaines, mais il a été supprimé en juin 2014.

Conséquence : dans le Nord du pays, on peut faire inhumer ou incinérer tout reste de fausse-couche dès le 1^{er} jour de grossesse. Quelle que soit la Région, les inhumations se font dans une parcelle d'étoiles créée à cet effet dans les cimetières communaux. En cas d'incinération, soit l'urne funéraire est placée dans la parcelle des étoiles ou le columbarium, soit les cendres sont dispersées sur une pelouse aménagée dans la parcelle d'étoiles.

Actes de l'état civil

L'**état civil** est la situation de la personne dans la famille et la société. Cette identification administrative mentionne les différents événements de sa vie : naissance, reconnaissance d'enfant(s), mariage, décès. Les actes d'état civil mentionnent les **prénoms, nom et date de naissance** de toutes les personnes concernées.

Acte de déclaration d'enfant sans vie

Cet acte, dit « *sui generis* » car il n'est pas classable dans une catégorie juridique existante, est délivré par l'officier de l'état civil à partir de 180 jours de grossesse pour tout enfant né sans vie. Cet acte est enregistré dans le registre des actes de décès de la commune du lieu de naissance et permet d'ouvrir certains droits sociaux pour la femme ayant accouché (congé de maternité et prime de naissance).

Le congé de maternité



Selon le CD&V, la femme qui a perdu une grossesse à partir de 140 jours serait obligée de prendre un congé de maternité de 3 mois. Elle ne pourrait en réduire la durée qu'en effectuant des démarches expresses et après avoir obtenu l'accord d'un médecin.

Empêchée de reprendre le travail, de retrouver une vie sociale et active, elle serait donc assignée à un repos forcé, seule chez elle, sans nourrisson.

Cette modification de la loi sur le congé de maternité relève d'une conception paternaliste et culpabilisatrice : une femme, enceinte ou pas, doit pouvoir prendre ses décisions en toute indépendance.

Témoignage

« C'est déjà tellement pénible de devoir accoucher d'un enfant mort, dans une salle d'accouchement normale, au sein d'une maternité, de donner la mort à côté de femmes qui donnent la vie, et de rentrer les mains et le ventre tout vide chez soi, où tout rappelle l'enfant attendu ; alors, imposer un congé de maternité quand il n'y a pas de bébé, c'est d'une cruauté sans nom. »



Savez-vous qu'en Europe...

« **En Hongrie**, la nouvelle Constitution de 2012 a reconnu le statut de personne à l'embryon. Depuis, malgré une loi permettant l'IVG, il est devenu quasiment impossible pour les femmes hongroises d'avorter dans leur pays. »

À l'échelon européen, de multiples pressions sont exercées contre l'accès à l'avortement, le libre-choix à disposer de son corps et la liberté de la recherche scientifique, qu'elles proviennent de gouvernements conservateurs ou de groupes chrétiens extrémistes.

En 2012, l'Europe a rejeté l'initiative « One of us », lancée par une association anti-avortement italienne soutenue par le pape, qui avait recueilli près de 2 millions de signatures.

Cette pétition revendiquait :

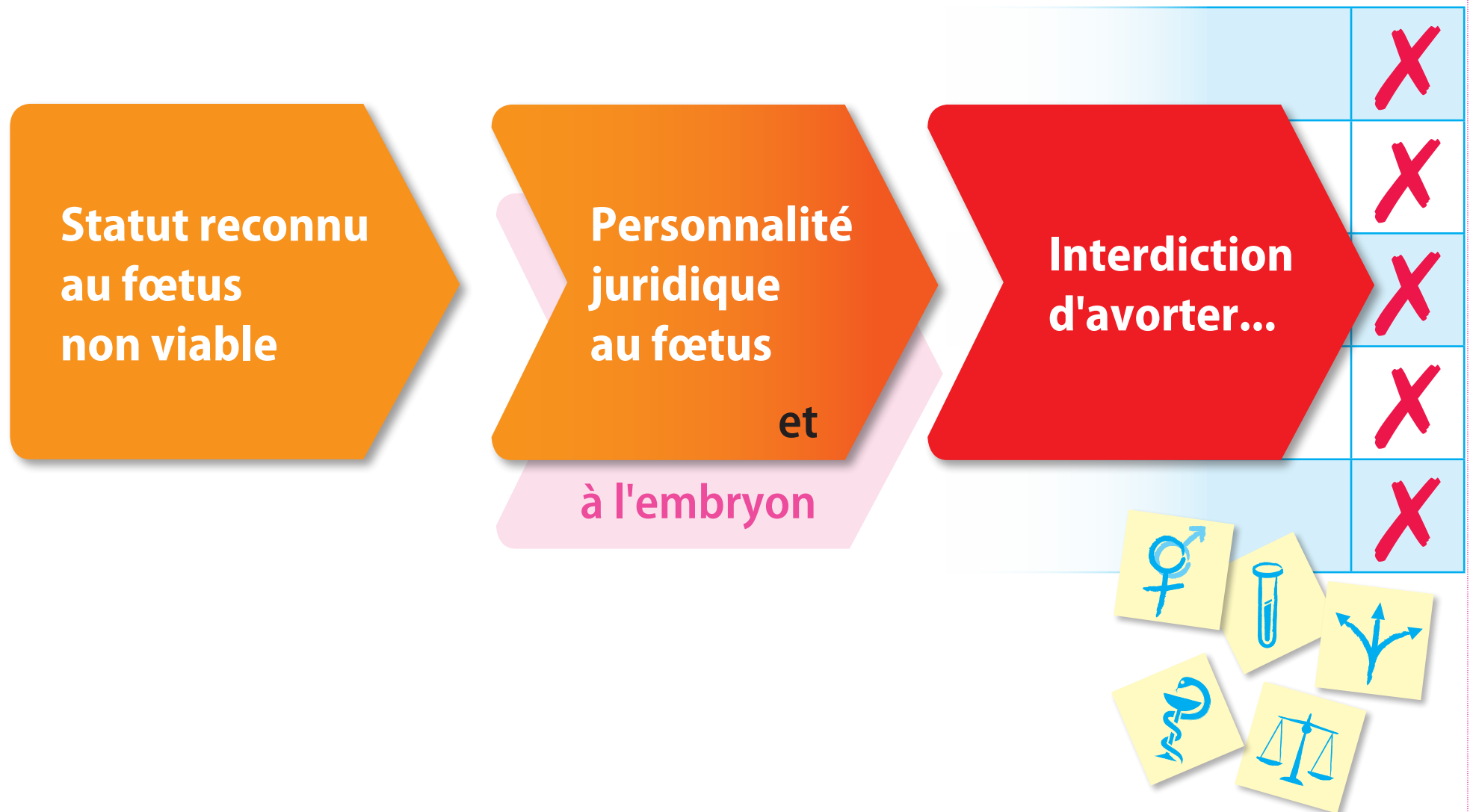
- une protection de l'embryon dès la conception
- l'arrêt de subventions européennes aux recherches sur les cellules souches embryonnaires humaines
- la suppression des financements européens accordés, dans les pays en développement, aux organismes de planning familial, alors que ceux-ci luttent précisément contre la mortalité infantile...

Sous couvert de « protéger la vie dès la conception », il s'agit en réalité d'attaques pour limiter au maximum les droits sexuels et reproductifs des femmes, et spécifiquement l'accès à l'avortement. Alors que, selon l'OMS, plus de 100 femmes meurent chaque jour dans le monde suite à un avortement non médicalisé. La vie de ces femmes et celles de leurs orphelins valent-elles moins que des cellules en développement ?

Dans de nombreux pays d'Europe, sans compter la Pologne, Malte, Chypre et l'Irlande qui interdisent ou restreignent encore drastiquement l'IVG, la mouvance anti-avortement gagne du terrain : en Italie, 80% des médecins refusent de pratiquer des avortements ; en Espagne, le gouvernement Rajoy vient de supprimer l'accès à l'IVG pour les mineures sans l'accord de leurs parents ; en France, le Front national et la « Manif pour Tous » remettent en cause la loi Veil de 1975. De même, en Lituanie, une proposition de loi de 2013 visait à interdire l'IVG. En Allemagne, les groupes anti-avortement exercent de plus en plus de pressions, comme en Bavière où ils sont majoritaires.

Si l'embryon ou le fœtus est considéré comme une personne, la femme n'aura plus le droit de disposer de son ventre ni de son corps.		
Si tout embryon ou fœtus est considéré comme un être humain, c'est la fin de la liberté thérapeutique du médecin, qui pourrait être accusé d'homicide s'il ne réanime pas, même sans espoir de survie.		
Interdire la recherche sur cellules souches et embryons, c'est mettre fin aux avancées médicales qui permettent de sauver des vies et soigner des malades.		
La délivrance d'un acte de naissance entraîne des contraintes administratives obligeant les femmes à vivre cette perte comme un deuil et à cultiver le souvenir d'un être qui n'a jamais existé.		
La reconnaissance d'un statut au fœtus ou à l'embryon risque de mettre à mal la loi sur l'IVG qui protège d'abord les droits des êtres vivants, en l'occurrence les femmes.		

Les menaces qui pèsent à nouveau sur les droits sexuels des femmes en Belgique



OUI à l'humanisation du deuil

NON à la personnification du fœtus

L'octroi d'un nom et d'un prénom à un fœtus voire à un embryon, dans un acte enregistré à l'état civil, comporte le risque de lui attribuer, *in fine*, une personnalité juridique.

Conséquences ?

- L'idée qu'ils auraient « perdu un enfant » ne peut qu'accentuer la détresse des couples.
- Les femmes ne pourront plus recourir à une IVG sans risquer d'être inculpées d'homicide volontaire ou d'infanticide ; les médecins encourront le même risque.
- Les médecins se verront contraints de réanimer des fœtus non viables pour éviter d'être poursuivis pour non-assistance à personne en danger.
- La recherche scientifique sur des cellules souches ou des embryons surnuméraires pourrait se voir frappée d'interdiction pour les mêmes motifs.

Pour le CAL, la prise en charge personnalisée sur le plan psycho-médical permettra de rencontrer au mieux la douleur de ces couples ; cela implique notamment une généralisation des protocoles existants dans plusieurs hôpitaux universitaires ainsi que la valorisation du travail de ces équipes et le remboursement Inami de certains soins post-partum.

Comité scientifique:

- Professeur Yvon Englert, Doyen de la faculté de Médecine (ULB)
- Professeur Catherine Donner, Chef de clinique de Médecine fœtale (Erasme-ULB)
- Professeur Susann Wolff, faculté de Psychologie (UCL et ULB)
- Henri Bartholomeeusen, avocat au Barreau de Bruxelles

Le CAL, fidèle aux valeurs de liberté et d'autonomie, alerte la société civile et les mandataires politiques sur les remises en question des droits des femmes en Belgique, et spécifiquement le droit à disposer de son corps et à choisir de poursuivre ou non une grossesse.

Conformément à ses statuts et à son engagement humaniste, il se préoccupe du bien-être de tous et des plus faibles en particulier, par ses missions d'assistance morale qui privilégient le libre choix des personnes dans les questions de conscience et d'éthique.

Contacts: sylvie.lausberg@laicite.net • Tél: 02 627 68 52
julie.papazoglou@laicite.net • Tél: 02 627 68 54

Centre d'Action Laïque ASBL

Campus de la Plaine ULB, cp236 - 1050 Bruxelles - Belgique
cal@laicite.net - www.laicite.be



Editeur responsable: Jean De Brueker, CAL 1050 Bruxelles.